

L'aide à la poursuite d'études

C'est une aide sous forme de secours et/ou prêt d'honneur sans intérêt attribué aux familles qui ont des revenus modestes

Bénéficiaires :

- Les allocataires de moins de 25 ans avec charge d'enfants,
 - le (ou les) enfant(s) de moins de 25 ans (soit 24 ans et 11 mois) à charge des parents.
- qui poursuivent :
- des études supérieures générales ou techniques sanctionnées par un diplôme d'État
 - ou
 - une formation professionnelle diplômante rémunérée à moins de 55% du Smic.

Montant et remboursement :

Le montant et les conditions de remboursement sont fixés par une commission d'action sociale en fonction de chaque situation.



Attention :

Cette aide est accordée à titre exceptionnel. Toute demande doit être effectuée par un travailleur social.

Le bon loisirs jeunes

Conditions générales :

- Avoir un ou des enfants de 3 à 18 ans, être allocataire à la Cafsm en octobre de l'année précédente de la rentrée,
- avoir perçu des prestations familiales au titre du mois de juin précédant la rentrée,
- avoir des ressources ne dépassant pas un certain plafond (quotient familial).

Activités concernées :

Des activités de loisirs organisées pendant toute l'année scolaire par une structure associative, municipale ou para-municipale en Seine-et-Marne.

Le bon loisirs jeunes permet de financer :

- les frais d'inscription, de licence, d'assurance, pour des activités sportives, culturelles ou artistiques (danse, musique, théâtre),
- en complément, l'achat de matériel ou équipement nécessaire à l'activité,
- le paiement des journées en accueil de loisirs sans hébergement.

Montant :

Les limites de remboursement, minimum et maximum, sont définies chaque année



Aucune démarche à faire : Si vous remplissez l'ensemble des conditions, le formulaire du bon loisirs vous sera adressé automatiquement courant septembre.



Les aides de la rentrée

L'allocation de rentrée scolaire

Le montant de l'Ars est modulé selon trois tranches d'âges : 6-10 ans, 11-14 ans et 15-18 ans

Conditions générales :

- Avoir des ressources inférieures à un certain plafond,
- avoir un ou plusieurs enfant(s) à charge scolarisé(s) ou en apprentissage, âgé(s) de 6 à 18 ans.

Pour les
6 à 16 ans

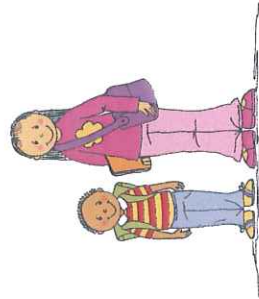


Versement automatique fin août

Pour les
16 à 18 ans

Versement après réception de l'attestation de scolarité adressée par la Caf début septembre

Si vous dépassez légèrement le plafond, une allocation dégressive peut vous être versée



L'allocation de rentrée scolaire pour les 18 - 19 ans

Conditions générales :

- Etre âgé de 18 à moins de 20 ans (soit 19 ans et 11 mois),
- poursuivre des études (hors formation professionnelle continue),
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources (quotient familial).

Montant :

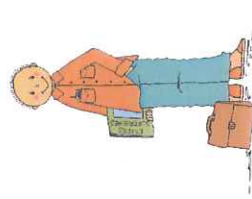
C'est une aide forfaitaire, dont le montant est défini chaque année.

Versement :

En une fois, en début d'année scolaire.



Vous n'avez aucune démarche à faire : Si vous remplissez l'ensemble des conditions, un courrier précisant votre droit vous sera adressé.
Pour que l'aide vous soit versée, n'oubliez pas de nous retourner ce courrier accompagné d'un certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours.



La prestation supplémentaire "Etudiants de plus de 20 ans"

Attention ! Les conditions de cette prestation ont changé :

- Votre enfant étudiant, âgé de plus de 20 ans et de moins de 25 ans a déjà bénéficié au titre de l'année scolaire 2009-2010 de la prestation supplémentaire étudiant,
- cet enfant poursuit ses études supérieures, générales, techniques ou professionnelles (hors formation professionnelle continue),
- vous percevez des prestations familiales au titre d'au moins un autre enfant à charge,
- votre quotient familial est inférieur ou égal à 700 €, il ne doit pas être bénéficiaire d'une aide au logement à titre personnel,
- ses ressources annuelles ne doivent pas dépasser 55 % du Smic.

Montant :

Une aide forfaitaire mensuelle peut être versée d'octobre à juin, à compter de la date de dépôt de votre demande

